

**APPEL À PROJETS RÉGIONAL 2021
FDVA 2
« FONCTIONNEMENT et
PROJETS NOUVEAUX OU INNOVANTS »**

**Cet appel à projet régional concerne les projets nouveaux ou innovants et les projets de fonctionnement à caractère régional ou interdépartemental.
Pour les projets départementaux (fonctionnement, projets nouveaux ou innovants), se reporter aux appels à projets proposés par les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

Pour information, depuis le 1er janvier 2021, les missions et les personnels Jeunesse et Sports – Vie Associative de l'ex DRDJSCS de Normandie ont intégré la DRAJES (délégation régionale académique Jeunesse, Engagement, Sport) au Rectorat de la région académique Normandie.

Les missions et les personnels Jeunesse et Sport des DDCS(PP) et de la DDD 76 sont placés au sein des directions des services départementaux à l'éducation nationale (DSDEN) dans des Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Sommaire :

Préambule.....	page 3
Associations éligibles.....	page 3
Actions éligibles.....	page 4
Actions interdépartementales.....	page 5
Actions non-éligibles.....	page 5
Orientations régionales.....	page 6
Modalités financières.....	page 6
Constitution des dossiers.....	page 7
Transmission des dossiers.....	page 7
Rappel.....	page 8
Contacts.....	page 8
Échéancier.....	page 8

Préambule

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2021, les priorités de financement ainsi que les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets ou activités des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

Par une note du 1er janvier 2021, le Directeur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, demande de soutenir également cette année les fédérations et associations d'envergure interdépartementale ou régionale. Les projets et demandes de cette envergure dépassant la compétence territoriale de chaque collège départemental, seront soumis pour avis à la commission régionale du FDVA.

Associations éligibles

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière**. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives¹ ou le financement de partis politiques.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

¹ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;

- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

Un établissement secondaire d'une association nationale² éligible, domicilié en Normandie, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (SDJES du siège, selon le cas).

Actions éligibles

La **qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Deux types de demandes ont vocation à être soutenus :

1. Pour 2021, un financement peut être apporté à un **projet innovant ou nouveau*, en cohérence avec l'objet de l'association, qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

**Par « nouveau » ; il faut entendre : « introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, au regard de ce qui se fait ailleurs ». Cette nouveauté peut concerner la nature de l'action, le territoire d'intervention, et/ou la gouvernance du projet, c'est-à-dire la méthode et le pilotage.*

Par « innovant », il faut entendre :

- « diffusable et transférable (à d'autres associations, dans d'autres lieux, etc.). Aussi, il est souhaitable de faire apparaître dans la demande de subvention les moyens de transmission ou de partage envisagés ».
- « pérenne (toute l'année) et ne pas se résumer uniquement à un événementiel (concert, journée, festival, etc.) ».

Seront plus particulièrement soutenus:

- Les projets dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- Les projets qui démontrent une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Les projets qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. Les projets qui s'inscriront dans le cahier des charges des points d'appui à la vie associative (PAVA)³ normands sont éligibles.
- Les projets apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.
- Les projets contribuant à lever les freins à la reprise et au maintien dans l'emploi, à l'accès au logement et à la mobilité. Les projets pourront par exemple favoriser l'accès au logement (colocation solidaire, cautionnement et garanties...), la mobilité en milieu rural (covoiturage, partage de véhicule, entraide sur l'apprentissage du code....), notamment dans un objectif

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

³ Cf cahier des charges régional des PAVA normands (<http://normandie.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article1550>)

d'accès à l'emploi mais aussi d'accès aux pratiques culturelles (solutions offertes aux parents pour la garde de leurs enfants)

- Les projets qui contribuent à développer « le savoir rouler à vélo » pour les enfants âgés de 6 à 11 ans
- Les projets qui permettent d'étendre le territoire des dispositifs innovants existants localement (notamment dans le domaine logement / transport) à des territoires non couverts.

2. Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association dont le budget prévisionnel est compris entre 5 000 et 100 000 €

Seront plus particulièrement soutenues :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

A titre d'exemple, les aspects suivants seront pris en compte : nombre de bénévoles actifs au sein de l'association, nombre de citoyens concernés par l'action de l'association, nombre de partenariats de l'association avec d'autres acteurs du territoire...

Actions interdépartementales

Pour être caractérisée d'interdépartementale, l'action doit se dérouler au moins sur 2 départements normands.

Actions non-éligibles

- **Les actions de formation** : celles des bénévoles sont éligibles au titre de l'autre volet du FDVA : FDVA 1 « Formation des bénévoles » ; celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Orientations régionales

La commission régionale consultative de la vie associative du 18 décembre 2020 a défini et proposé les **orientations régionales de financement** suivantes:

Pour les projets nouveaux ou innovants :

Structurer les politiques autour de l'accompagnement et l'information des associations (PAVA, CRIB, associations structurantes,...)

Accompagner la transition numérique des associations

(Passer de la gestion « papier » à la gestion « informatique » de l'association, développer la communication numérique (utilisation des courriels, site internet...), utilisation ou élaboration de logiciels libres, réemploi de matériel,...)

Accompagner la création et le développement de partenariats économiques territoriaux

(Mécénat, mécénat de compétences, mise en place de collaborations entre acteurs privés lucratifs et non lucratifs, responsabilité sociale des associations, économie circulaire...)

Favoriser l'engagement associatif des jeunes

(Ex : Junior associations, maisons des lycéens, renouvellement des instances associatives, dialogue structuré...)

Pour le fonctionnement :

Favoriser les associations employant 2 équivalents temps plein (ETP) ou moins

Favoriser les associations dont le nombre d'adhérents (personnes ayant payé leur cotisation à l'association) **est significatif au regard de l'objet de l'association et de son territoire, ainsi qu'un nombre de bénévoles significatif.**

Favoriser les associations dont le budget prévisionnel pour l'année en cours se situe entre 5 000 € et 100 000 € (hors valorisation du bénévolat)

Modalités financières

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises **entre 1 000 € et 15 000 €**.

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien peut être reconductible. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie, ou les spécificités d'un territoire et son panorama associatif spécifique (ex. rural, etc.).

Pour information, le montant moyen des subventions allouées en 2020 pour les projets régionaux dans le cadre du FDVA 2 a été de 3 148 €.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration via Le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>) . En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre ne pourra être attribué l'année suivante.

Dans le contexte de crise sanitaire, les associations sont invitées à lire attentivement la circulaire 6166/SG du Premier Ministre en date du 6 mai :

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44976>

Plusieurs cas de figure y sont présentés, notamment en cas de report partiel ou total d'actions subventionnées en 2020 en raison de la crise COVID. Une attestation sur l'honneur est à renseigner et à envoyer au service instructeur.

En l'absence de compte rendu détaillé si l'action a été menée, ou d'attestation sur l'honneur indiquant un report ou une annulation, aucun financement au titre du FDVA 2 « régional » ne pourra être attribué en 2021.

Les services instructeurs procéderont à une analyse bienveillante de chaque situation. Les associations qui souhaitent déposer une nouvelle demande en 2021 alors que leur projet 2020 a été reporté en auront la possibilité. Mais il leur est vivement recommandé de mettre en œuvre l'action reportée dans le premier semestre 2021. Leur capacité à mener action reportée et nouveau projet devra être explicitée.

Comme cela est mentionné dans la circulaire pré-citée, l'absence de production de compte-rendu d'action réalisée ou d'attestation sur l'honneur expliquant le report peut exposer l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Constitution des dossiers

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires le cas échéant).

Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrètera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables⁴. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

Tout projet doit être évaluable, quantitativement et qualitativement. Le mode d'évaluation proposé doit donc apparaître explicitement dans la demande de subvention ».

Transmission des dossiers

Pour la campagne 2021, le dépôt de l'ensemble des demandes de subventions sera fait uniquement sur la plateforme Le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>) pour le 26 mars 2021 délai de rigueur.

L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien :

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html#Comment-utiliser-le-service>

L'association sollicite une subvention du FDVA Normandie en déposant sa demande auprès de la DRAJES de Normandie, sur la fiche code 676.

ATTENTION :

⁴ Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr.

aucun dossier envoyé par voie postale ne sera pris en compte.
RAPPEL : un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien fondé de la demande de subvention.

Rappel

Sous réserve des remarques figurant dans le paragraphe « modalités financières » figurant plus haut, les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » en 2020 **devront déposer sur Le Compte Asso le compte rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

A cette fin, le document CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » est téléchargeable sur le site Internet de la DRDJSCS de Normandie :

http://normandie.drdjcs.gouv.fr/sites/normandie.drdjcs.gouv.fr/IMG/pdf/compte-rendu_financier_de_subvention_cerfa_15059-02.pdf

ainsi qu'un tutoriel expliquant les modalités de transmission de ce compte-rendu :

http://normandie.drdjcs.gouv.fr/sites/normandie.drdjcs.gouv.fr/IMG/pdf/tutoriel_compte-rendu_financier_de_subvention_cerfa_fdva_normandie_2020.pdf

Contacts

DRAJES de Normandie:	drajes-norm-fdva@ac-normandie.fr
Catherine LELIEVRE (administratif)	02.31.52.73.73
David DURAND (contenu)	02.32.18.15.44

Échéancier

■ Validation de la proposition de note d'orientation régionale par la CRCVA	18 Décembre 2020
■ Proposition de l'avis consultatif de la CRCVA au Préfet de Région	Janvier 2021
■ Validation des notes d'orientation départementales par les CDCRCVA	Février 2021
■ Lancement de campagne	15 février 2021
■ Date limite de dépôt des dossiers sur Le Compte Asso	26 mars 2021
■ Instruction des dossiers et réunion d'harmonisation entre DRAJES et SDJES	Du 26 mars au 14 mai 2021
■ Réunion des collèges départementaux	Entre le 17 et le 21 mai 2021
■ CRCVA de validation des propositions	Entre le 25 et le 28 mai 2021
■ Validation des propositions par la Déléguée Régionale Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports et publication sur le site internet de la DRAJES de Normandie	Entre le 31 mai et le 4 juin 2021